

DECISION DCC 22-106

DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n°029/CS/CA/S en date à Porto-Novo du 14 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2022 sous le numéro 0429/095/REC-22 par laquelle le président de la Chambre administrative de la Cour suprême transmet l'arrêt n°27/CA du 10 mars 2022, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les agents du ministère de l'Economie et des Finances, représentés par monsieur Julien Magloire AKOHO dans la procédure n°2013-51/CA₂ : Les agents du ministère de l'Economie et des Finances C/ Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative ;

Saisie de la lettre n°029/CS/CA/S en date à Porto-Novo du 14 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2022 sous le numéro 0429/097/REC-22 par laquelle le président de la Chambre administrative de la Cour suprême transmet l'arrêt n°28/CA du 10 mars 2022, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les agents du ministère de l'Economie et des Finances, représentés par monsieur Julien Magloire AKOHO dans la procédure n°2013-25/CA₃ : Les agents du ministère de l'Economie et des Finances bénéficiaires du protocole d'accord Gouvernement-FESYNTRA/FINANCES C/ Qui de droit ;

VU la Constitution ;

VU la loi n 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

π

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans deux procédures pendantes devant la Chambre administrative de la Cour suprême, les requérants ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité visant à contester les conclusions du parquet qui méconnaissent l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts n°40/CA du 3 juin 1999 et n°13/CA du 30 mars 2000 par lesquels la Chambre administrative de la Cour suprême a condamné l'Administration pour excès de pouvoir, en raison de l'inorganisation, du 1^{er} juin 1982 au 31 décembre 1999, d'un concours professionnel ; qu' au soutien de leurs prétentions, ils font référence d'une part, à l'arrêté interministériel n°085/MTFP/MEF/DC/SGM/DGFP/DRSC/SA du 8 mars 2011 pris à la suite des deux arrêts pour la reconstitution de leurs carrières et leur reclassement, d'autre part, à la lettre n°133/PCS/CS/S du 10 août 2012 du président de la Cour suprême suggérant au président de la République de donner des instructions au ministre du Travail et de la Fonction publique aux fins d'exécuter les arrêts sus-cités pour éviter à l'Administration des conséquences dommageables ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une procédure qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée

nationale, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par les requérants ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais conteste plutôt les conclusions du parquet dans les procédures concernées et qui selon eux, remettent en cause l'autorité absolue de la chose jugée attachée aux deux arrêts de la Chambre administrative de la Cour suprême dont ils demandent l'exécution par l'Administration ; qu'il en résulte que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les agents du ministère de l'Economie et des Finances, représentés par monsieur Julien Magloire AKOHO, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président de la Chambre administrative de la Cour suprême, à monsieur Julien Magloire AKOHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|------------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU | Président |
| | | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | Sylvain M. Rigobert A. | NOUWATIN | Membre |
| | | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-